

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000753-158

COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les villes et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mise en cause

**DEMANDE POUR L'APPROBATION DE DEUX TRANSACTIONS (ROHM ET HDK)
ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE**
(Art. 590 et suivant C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile)
et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*)

À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Représentante s'adresse à la Cour afin qu'elle approuve deux transactions intervenues à l'échelle nationale, à savoir :
 - a) Une transaction avec les défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC (collectivement « **ROHM** ») datée du 13 septembre 2022, communiquée comme **pièce R-1** (la « **Transaction ROHM** »);
 - b) Une transaction avec les défenderesses Hokusiku Electric Industry Co. et HDK America Inc. (collectivement « **HDK** ») datée du 29 novembre 2022, communiquée comme **pièce R-2** (la « **Transaction HDK** ») (collectivement avec la Transaction ROHM, les « **Transactions** »).

2. Les Transactions, pièces R-1 et R-2, prévoient notamment le paiement par ROHM et HDK de montants respectifs de 1 550 000\$ et 910 750\$ au bénéfice des membres des groupes, de même que des modalités de collaboration.
3. De plus, les Avocats de la Représentante demandent à la Cour d'approuver le remboursement de leurs déboursés au montant de 1 567,95\$, plus les taxes applicables, ainsi que le paiement d'honoraires d'un montant de 96 271,59\$, plus les taxes applicables.

A) LES ACTIONS

4. Des actions collectives ont été intentées au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique alléguant que certains fabricants de résistances linéaires (les « **Résistances** ») et leurs sociétés affiliées ont comploté afin de fixer les prix des Résistances au Canada.
5. Ainsi, outre le présent dossier, des actions collectives similaires ont été entreprises à l'échelle nationale contre les défenderesses dans les affaires suivantes (collectivement et avec le présent dossier, les « **Actions** ») :
 - a) En Ontario : *Sean Allott v. Panasonic Corporation et al.*, Cour supérieure d'Ontario, Dossier de Cour 1899-2015 CP (le dossier « **Allot** »);
 - b) En Colombie-Britannique : *Daniel Klein v. Panasonic Corporation et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, Dossier de Cour S-157585) (le dossier « **Klein** »).
6. Dans le cadre des Actions, les Avocats de la Représentante travaillent conjointement avec les cabinets Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP en Colombie-Britannique et Foreman & Company et Siskinds LLP en Ontario (collectivement avec les Avocats de la Représentante, les « **Avocats** »).
7. Les Actions allèguent toutes que les défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer artificiellement le prix des Résistances au Canada. Ce complot aurait eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Résistances et des produits équipés de Résistances (le « **Cartel** »).
8. Une résistance linéaire est l'une des composantes de base de presque tout circuit électrique. La fonction première des Résistances est de limiter le courant dans un circuit électrique. Elles sont présentes dans une grande variété d'appareils électriques utilisés à la maison, tels que les appareils de chauffage et les fers à repasser, ainsi que dans un très grand nombre d'appareils électroniques, tels que les téléphones cellulaires, les cartes-mères, les disques durs et les téléviseurs.

B) LES PROCÉDURES

9. Le 25 août 2015, une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* est déposée contre la défenderesse Panasonic Corporation au dossier de la Cour (la « **Demande d'autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
10. Le 30 septembre 2016, une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande modifiée** »), visant notamment à ce que Option consommateurs soit substituée à Karine Robillard comme Demanderesse, est déposée au dossier de la Cour, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
11. Vers le 7 octobre 2016, la défenderesse Panasonic Corporation dépose un Avis d'opposition à certaines modifications de la Demande modifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
12. Le 12 octobre 2016, à la demande de la Demanderesse, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., ordonne la suspension des procédures du présent dossier, dans l'intérêt des membres du groupe, d'une saine administration de la justice et afin de favoriser l'avancement efficace du recours, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
13. En effet, le dossier *Allott* demande la certification d'un groupe national incluant toutes les personnes visées par la Demande d'autorisation et la Demande modifiée déposées dans le présent dossier, mais excluant la Colombie-Britannique. Les Avocats ont donc convenu de demander la suspension du présent dossier et de procéder à l'audition de la Demande de certification dans le dossier *Allot*, ce qui a été autorisé par la juge Courchesne le 12 octobre 2016 pour les motifs ci-dessus mentionnés.
14. Ce même 12 octobre 2016, considérant la suspension des procédures, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., reporte *sine die* l'audience sur l'Avis d'opposition de la défenderesse Panasonic Corporation daté du 7 octobre 2016.
15. L'Avis d'opposition ne fera jamais l'objet d'une audition et c'est dans ce contexte procédural qu'une première transaction est intervenue le 7 juillet 2020 avec la défenderesse Panasonic Corporation (la « **Transaction Panasonic** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
16. Le 27 novembre 2020, la Cour accueille la *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction* et prononce certaines ordonnances préalables à l'audition sur l'approbation de la Transaction Panasonic autorisant l'exercice de l'action collective pour des fins de règlement seulement pour le compte du groupe suivant :

All Persons in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.

17. Aux termes de ce jugement, la Cour ordonne la publication d'avis et les modalités d'exclusion des membres, et notamment, *ORDONNE que tout membre du Groupe qui souhaite s'exclure du Groupe doit transmettre aux avocats de la demanderesse un avis d'exclusion conformément à la procédure prévue aux avis, Pièces R-1 et R-2, au plus tard 60 jours après la date de la première publication des avis aux membres (Pièces R-2 à R-6), tel qu'il appert du dossier de la Cour.*
18. Ainsi, un membre ne voulant pas participer aux Actions devait s'exclure au plus tard le 29 janvier 2021, à défaut de quoi il serait lié par toutes les décisions futures des tribunaux dans les Actions. Aucun membre ne s'est prévalu de son droit de s'exclure du présent dossier.
19. Le 21 janvier 2021, parallèlement aux procédures en cours en lien avec la Transaction Panasonic, une transaction intervient avec les défenderesses Kamaya Electric Co., Ltd. et Kamaya, Inc. (la « **Transaction Kamaya** »).
20. Le 8 février 2021, la Demanderesse dépose une *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats* (la « **Demande d'approbation Panasonic** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
21. Tel qu'indiqué précédemment, la Demande modifiée n'était alors entreprise qu'à l'encontre de Panasonic Corporation. Ainsi, au moment de déposer la Demande d'approbation Panasonic, la Demanderesse dépose également une *Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande de bene esse** »).
22. La Demande de *bene esse* vise à attribuer à Option consommateurs le statut de Représentante et à autoriser cette dernière à déposer une *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande remodifiée** »), laquelle avait également pour but d'ajouter au dossier plusieurs défenderesses ayant participé au Cartel, dont les défenderesses ROHM et HDK, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
23. Le 25 février 2021, la Cour accueille la Demande d'approbation Panasonic et la Demande de *bene esse*. Dans son jugement, la Cour approuve, entre autres, la Transaction Panasonic, prévoyant le paiement d'une somme de 2 350 000\$ CAD au bénéfice des membres des groupes dans les Actions, de même que des modalités de collaboration, et autorise la Demanderesse à déposer au dossier de la Cour la Demande remodifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

24. Le 25 mars 2021, la Demanderesse dépose au dossier de la Cour la Demande remodifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
25. Le 18 janvier 2022, la Transaction Kamaya, prévoyant le paiement d'une somme de 770 000\$ CAD au bénéfice des membres des groupes, de même que des modalités de collaboration, est approuvée par la Cour, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
26. Le 13 septembre 2022, la Transaction ROHM intervient entre ROHM et, notamment, la Représentante.
27. Le 29 novembre 2022, la Transaction HDK intervient entre HDK et, notamment, la Représentante.
28. C'est dans ce contexte que la Représentante notifie, le 18 avril 2023, une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement*, par laquelle elle demande, notamment, de modifier la définition du groupe visé par le présent dossier pour les fins de l'approbation des Transactions seulement, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
29. Le 28 mars 2023, la Cour accueille cette *Demande* et prononce certaines ordonnances visant essentiellement à :
 - a) autoriser l'exercice de l'action collective contre les défenderesses ROHM et HDK pour des fins de règlement seulement;
 - b) attribuer à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre les défenderesses ROHM et HDK pour des fins de règlement seulement (le « **Groupe** »):

All Persons and entities in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.

- c) Identifier comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement pour fins de règlement seulement :
 - A. *Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?*
 - B. *If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?*

- d) approuver la forme et le fond des avis aux membres et du plan de diffusion de ces avis communiqués dans le cadre de cette demande;
- e) ordonner que les avis aux membres soient publiés conformément au plan de diffusion approuvé par la Cour;
- f) fixer le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres quant aux Transactions;
- g) fixer l'audience de la présente *Demande*; et
- h) ordonner que RicePoint Administration inc. soit nommé administrateur des avis dans le contexte de la Transaction.

tel qu'il appert du dossier de la Cour.

- 30. Ces ordonnances de la Cour sont similaires aux ordonnances rendues par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 1^{er} février 2023, et à celles rendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 24 février 2023, communiquées en liasse comme **pièce R-3**.
- 31. Suivant ce qui précède, les avis approuvés ont été diffusés conformément au plan de diffusion approuvé, tel qu'il appert notamment d'une confirmation d'envoi de courriels aux membres inscrits sur le site Internet des Avocats de la Représentante, communiqué comme **pièce R-4** et de l'*Exhibit "C"* du *Sworn Affidavit of Anne Legate-Wolfe* daté du 29 mai 2023 (le « **Sworn Affidavit de Me Legate-Wolfe** »), communiqué comme **pièce R-5**.
- 32. La Représentante considère que la diffusion des avis a permis d'aviser correctement l'ensemble des membres des Actions.
- 33. Les avis diffusés prévoyaient par ailleurs le droit des membres de formuler des observations en lien avec la Transaction ou de s'y opposer. En date du 29 mai 2023, aucun membre des Actions n'a transmis d'avis d'opposition à la Transaction, tel qu'il appert notamment du *Sworn Affidavit* de Me Legate-Wolfe, pièce R-5.
- 34. L'audition portant sur l'approbation de la Transaction, des honoraires et des déboursés aura lieu dans le dossier *Allot* le 5 juillet 2023 et celle dans le dossier *Klein* le 25 août 2023.

C) SOMMAIRE DES TRANSACTIONS

- 35. Les Transactions, pièces R-1 et R-2, interviennent dans le cadre des trois Actions et elles bénéficient à l'ensemble des membres des groupes.
- 36. Les termes des Transactions ont été négociés séparément et bien qu'elles diffèrent sur quelques points mineurs, elles prévoient toutes deux :

- a) le recouvrement de sommes monétaires au profit des groupes; et
- b) des modalités de collaboration ayant une valeur stratégique dans le cadre des Actions afin d'aider à la poursuite de celles-ci jusqu'à procès et qui ne seraient pas autrement disponibles pour les demanderessees à ce stade du litige.

i. La Transaction ROHM (pièce R-1)

37. La Transaction ROHM est datée du 13 septembre 2022, elle couvre une période s'étalant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015 (la « *Class Period* » visée par la Transaction) et prévoit le paiement par ROHM d'une somme de 1 550 000,00 \$ au bénéfice des membres des groupes dans les Actions en échange d'une quittance, de même que de modalités de collaboration, tel qu'il appert de la Transaction ROHM, pièce R-1.
38. ROHM s'engage à collaborer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite de l'action collective contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige. Ainsi, l'article 4 de la Transaction ROHM prévoit l'ensemble des obligations de collaboration de ROHM, notamment :
- a) tenir une rencontre entre les avocats des parties lors de laquelle ROHM a notamment convenu d'exposer sa connaissance du Cartel allégué, l'identité de ses principaux acteurs et de communiquer les documents clés et pertinents aux allégations faites dans les Actions;
 - b) mettre à la disposition des Avocats un employé de ROHM ayant des connaissances pertinentes du Cartel allégué afin d'offrir une assistance dans la poursuite du litige contre les Autres Défenderesses;
 - c) transmettre aux Avocats les documents communiqués au Département américain de la justice et au Bureau de la concurrence du Canada ainsi que les documents communiqués dans le cadre du litige connexe aux États-Unis, incluant les transcriptions d'interrogatoires et les réponses aux interrogatoires écrits;
 - d) transmettre aux Avocats des données commerciales et transactionnelles, notamment des données relatives aux ventes de résistances linéaires par ROHM en Amérique du Nord et celles relatives aux produits finis contenant des résistances linéaires qu'elle fabrique et qui sont vendus au Canada;
 - e) rendre un employé disponible pour témoigner à procès, qui a une connaissance du Cartel allégué, à la demande des demandeurs.
39. En échange du paiement du montant du règlement et de la coopération, les parties demanderessees dans les Actions ont consenti à offrir une quittance à ROHM en lien avec les faits allégués dans les Actions, tel qu'il appert de la Transaction ROHM, pièce R-1.

ii. La Transaction HDK (pièce R-2)

40. La Transaction HDK est datée du 29 novembre 2022, elle couvre une période s'étalant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015 (la « *Class Period* » visée par la Transaction) et prévoit le paiement par HDK d'une somme de 910 750,00 \$ au bénéfice des membres des groupes dans les Actions en échange d'une quittance, de même que de modalités de collaboration, tel qu'il appert de la Transaction HDK, pièce R-2.
41. HDK s'engage à collaborer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite de l'action collective contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige. Ainsi, l'article 4 de la Transaction HDK prévoit l'ensemble des obligations de collaboration de HDK, notamment :
 - a) tenir une rencontre entre les avocats des parties lors de laquelle HDK a notamment convenu d'exposer sa connaissance du Cartel allégué, l'identité de ses principaux acteurs et de communiquer les documents clés et pertinents aux allégations faites dans les Actions;
 - b) mettre à la disposition des Avocats un employé de HDK ayant des connaissances pertinentes du Cartel allégué afin d'offrir une assistance dans la poursuite du litige contre les Autres Défenderesses;
 - c) transmettre aux Avocats les documents communiqués au Département américain de la justice et au Bureau de la concurrence du Canada et ceux communiqués dans le cadre du litige connexe aux États-Unis, incluant les transcriptions d'interrogatoires et les réponses aux interrogatoires écrits;
 - d) transmettre aux Avocats des données commerciales et transactionnelles, notamment des données relatives aux ventes de résistances linéaires par HDK en Amérique du Nord et celles relatives aux produits finis contenant des résistances linéaires qu'elle fabrique et qui sont vendus au Canada;
 - e) rendre un employé de HDK disponible pour témoigner à procès, qui a une connaissance du Cartel allégué, à la demande des demandeurs.
42. En échange du paiement du montant du règlement et de la coopération, les parties demanderesses dans les Actions ont consenti à offrir une quittance à HDK en lien avec les faits allégués dans les Actions, tel qu'il appert de la Transaction HDK, pièce R-2.
43. Puisque les procédures se poursuivent contre les autres défenderesses n'ayant pas réglé et qu'il ne serait, en conséquence, pas opportun de procéder immédiatement à la distribution des sommes à être perçues dans le cadre des Transactions, la Représentante s'adressera plus tard à la Cour afin de soumettre un protocole de distribution pour approbation. Dans l'intervalle, les intérêts accumulés bénéficieront aux membres des groupes.

D) LES TRANSACTIONS SONT JUSTES, RAISONNABLES ET ÉQUITABLES

44. La Représentante est une association de consommateurs ayant une longue expérience en représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La Représentante s'est vu octroyer à deux reprises le prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs du Québec.
45. La Représentante n'est pas liée à ROHM ni HDK et c'est librement et à distance qu'elle a participé aux négociations qui ont mené aux Transactions. Un exposé détaillé du cheminement et du déroulement de ces négociations est fourni dans le *Sworn Affidavit* de Me Legate-Wolfe, pièce R-5.
46. Les Transactions interviennent à un stade précoce des Actions, si bien qu'au moment de la conclure, la Représentante n'avait pas accès à toute l'information normalement disponible à la veille d'un procès. Malgré cela, afin de se satisfaire du caractère raisonnable des Transactions, elle a tout de même eu accès à une quantité d'informations utiles, à savoir, notamment :
- a) de l'information sur l'industrie des résistances linéaires et au marché canadien en particulier;
 - b) des éléments de preuve rendus publics dans le cadre des actions collectives américaines;
 - c) Sans aucune renonciation au secret professionnel ou à la confidentialité à cet égard, à l'information reçue dans le cadre de la Transaction Panasonic et de la Transaction Kamaya; et
 - d) à l'information partagée entre les parties au cours de la négociation des Transactions.
- tel qu'il appert du *Sworn Affidavit* de Me Legate-Wolfe, pièce R-5.
47. Par ailleurs, en plus des informations publiquement accessibles auxquelles la Représentante a eu accès, ROHM et HDK ont fourni certaines données transactionnelles aux demandresses à l'échelle nationale et des informations relatives à leurs ventes canadiennes respectives, tel qu'il appert du *Sworn Affidavit* de Me Legate-Wolfe, pièce R-5.
48. En effet, une série de considérations économiques plus amplement décrites aux paragraphes 30 à 35 du *Sworn Affidavit* de Me Legate-Wolfe, pièce R-5, apportent un confort additionnel quant au caractère juste, raisonnable et équitable des Transactions.

49. La Représentante est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre ROHM et HDK. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Dans ce contexte et avant de conclure la Transaction, la Représentante a tenu compte notamment des éléments suivants :
- a) la complexité de l'affaire;
 - b) le temps et les coûts liés à la poursuite du litige;
 - c) les risques liés à la procédure d'action collective et aux particularités du présent dossier;
 - d) la nature et l'étendue de la responsabilité alléguée de ROHM et HDK, notamment le risque que, même si les actions sont autorisées, une violation de la *Loi sur la concurrence* ne soit pas constatée ou soit constatée relativement à une période plus courte;
 - e) les questions factuelles et juridiques relatives à l'étendue de la surcharge occasionnée par le Cartel allégué et à l'identité des personnes qui peuvent en réclamer le remboursement;
 - f) le risque qu'à procès, il ne soit pas possible d'établir la valeur globale des dommages;
 - g) le risque que les membres ne puissent démontrer qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la surcharge occasionnée par le Cartel allégué;
 - h) le risque que, même si l'existence du Cartel était démontrée, la Cour conclut qu'il a été inefficace ou qu'il n'a eu que peu ou pas d'effet sur les prix;
 - i) les risques que des dommages-intérêts punitifs et/ou des frais d'enquête ne soient pas accordés; et
 - j) les possibilités d'appel.
50. Considérant tout ce qui précède, l'absence d'opposition des membres des groupes en date du 29 mai 2023 et les représentations qui seront faites à l'audition de la présente *Demande*, la Représentante et ses avocats sont d'opinion que les Transactions sont dans l'intérêt des membres et ils en recommandent l'approbation.

E) LES HONORAIRES DES AVOCATS

51. Conformément à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, il appartient à la Cour d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les Avocats de la Représentante ont droit.

52. Les Avocats ont tous signé avec les représentants dans chacune des juridictions une convention d'honoraires (collectivement, les « **Conventions** »), tel qu'il appert des Conventions communiquées *en liasse* comme **pièce R-6**.
53. La Convention des Avocats de la Représentante fixe les honoraires de ceux-ci à 25% de toute somme perçue au bénéfice des membres dans le présent dossier alors qu'ils sont fixés à 30% dans les Conventions des dossiers *Allot* et *Klein*, tel qu'il appert des Conventions, pièce R-6.
54. En l'espèce, nonobstant ce que les Conventions prévoient pour certaines des Actions, les Avocats demandent collectivement des honoraires représentant 25 % des sommes prévues aux Transactions ce qui totalise un montant de 615 187,50 \$ (25% X 1 550 000\$ + 25% x 910 750 \$).
55. Les Avocats des demandeurs dans les dossiers *Allot* et *Klein* présenteront une demande similaire à la présente Demande afin que leurs tribunaux respectifs approuvent également les honoraires demandés.
56. Les Avocats ont convenu entre eux d'un mode de répartition des honoraires demandés à l'échelle nationale. En vertu de cette entente, les Avocats de la Représentante ont droit à une somme de 96 271,59\$. C'est cette somme de 96 271,59\$ que les Avocats de la Représentante demandent à la Cour d'approuver dans le cadre de la présente *Demande*.
57. Par ailleurs, dans le cadre de son jugement sur les honoraires des Avocats en lien avec l'approbation de la Transaction Kamaya, l'honorable juge Raikes a retenu une portion des honoraires demandés à ce stade par les Avocats et réservé leur droit de s'adresser au tribunal à un stade ultérieur du dossier afin d'obtenir un montant d'honoraires additionnels à l'occasion d'un nouveau règlement et/ou après la certification.
58. Aussi, en date d'aujourd'hui, aucune somme n'est due à la Mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives.
59. Les Avocats de la Représentante ont accepté d'assumer entièrement les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès.
60. Pour les motifs exposés ci-après, les Avocats de la Représentante soumettent respectueusement qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés.
61. Conformément à leur *Code de déontologie*, les Avocats de la Représentante doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. L'article 102 de ce *Code* stipule :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. *l'expérience;*
2. *le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;*
3. *la difficulté de l'affaire;*
4. *l'importance de l'affaire pour le client;*
5. *la responsabilité assumée;*
6. *la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;*
7. *le résultat obtenu; [...]*

1) L'expérience des Avocats de la Représentante

62. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison de l'expérience des Avocats.
63. Le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. (« **Belleau Lapointe** ») a été fondé en janvier 2001. Belleau Lapointe est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges. La pratique de Belleau Lapointe se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.
64. Belleau Lapointe occupe actuellement en demande dans 21 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, Belleau Lapointe a entrepris 38 actions collectives, dont un grand nombre en droit de la concurrence.
65. Au fil des ans, Belleau Lapointe a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.
66. Belleau Lapointe a ainsi représenté Option consommateurs dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59).
67. Les avocats de Belleau Lapointe ont également participé à deux des plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).

68. Les avocats de Belleau Lapointe ont également représenté Option consommateurs dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlement canadien évalué à 2,1 milliards de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).
69. Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées Chambers & Partners, Canadian Legal Lexpert® Directory, The Best Lawyers in Canada, et Benchmark Canada: The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys.
70. Les avocats de Belleau Lapointe sont régulièrement invités à titre de conférenciers en actions collectives dans le cadre de colloques organisés notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au comité sur l'action collective du Barreau du Québec et/ou ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils ont également été membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.
71. Les avocats de Belleau Lapointe ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants.

2) Le temps et l'effort consacrés à l'affaire

72. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats de la Représentante.
73. Le cabinet des Avocats de la Représentante compte 11 avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent plus de 30 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés tout récemment. Cette structure permet au cabinet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer. Il en est de même des cabinets Camp Fiorente Matthews Mogerman LLP, Foreman & Company et Siskinds LLP.
74. Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 30 avril 2023, les Avocats ont collectivement consacré plus de 5000 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de 2 034 541,05\$ \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes.
75. Par ailleurs, pour la même période, les Avocats de la Représentante ont consacré 778 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de 318 450,55\$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes.
76. En bout de piste, les honoraires demandés à ce jour (80 121,51\$ [Transaction Panasonic + un maximum 52 166,49\$ [Transaction Kamaya] + 96 271,59\$ [Transactions RHOM et HDK]) représentent dans les faits au mieux environ 71% de l'investissement total des Avocats de la Représentante (228 559,59\$/318 450,55\$).

3) La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats de la Représentante

77. L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des demandeurs qui n'ont pas les ressources pour tenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est trop minime pour justifier le coût d'intenter des procédures.
78. Tel que l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des défendeurs. Les Actions étaient en pratique le seul outil mis à la disposition des consommateurs canadiens pour sanctionner le Cartel allégué.
79. Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.
80. Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats de la Représentante le font en la présente affaire.
81. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.
82. Pour les Avocats de la Représentante, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payés, que ce soit en raison d'un échec dans leur tentative d'établir les éléments de la responsabilité de ROHM, HDK et des autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige, ou encore de l'incapacité de ces dernières de payer le montant d'une condamnation éventuelle.

4) La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle

83. L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.
84. Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.

85. Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.
86. Par son ampleur et les enjeux qu'il met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.
87. Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la Représentante, de concert avec la Cour, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.
88. Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

5) Le résultat obtenu

89. Pour les raisons déjà exposées, les Avocats de la Représentante sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des membres est important et très satisfaisant.
90. En plus des paiements substantiels totalisant 2 460 750,00 \$ prévu à la Transaction, il importe de considérer le bénéfice obtenu via l'engagement de coopération de ROHM et HDK, plus amplement décrit aux paragraphes précédents, aux Transactions elles-mêmes, et au *Sworn Affidavit* de Me Legate-Wolfe, pièce R-5, et qui aidera les Avocats à bâtir un dossier encore plus solide contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige.

6) Conclusion

91. La Représentante consent à la demande d'honoraires des Avocats de la Représentante et l'estime juste et raisonnable.
92. La Représentante a été à même de constater le temps et l'énergie qui y ont investis les Avocats de la Représentante ainsi que, plus généralement, les Avocats et d'apprécier leur compétence.
93. La présente demande d'honoraires est conforme aux Conventions. Celles-ci tiennent compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.
94. Il est important que les conventions d'honoraires convenues entre un représentant sophistiqué tel que la Représentante et ses avocats soient respectées afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

F) LES DÉBOURSÉS

95. En date du 30 avril 2023, les Avocats de la Représentante ont encouru collectivement et au bénéfice des membres des déboursés totalisant 1 567,95\$ avant taxes, qui se ventilent comme suit :

Catégorie de déboursés	Coût total
Photocopies	466,25\$
Frais de recherches (WestLaw, Soquij, Pacer, etc.)	3,95\$
Frais de site web	1 097,75\$
TOTAL	1 567,95\$

96. À ce stade, les Avocats de la Représentante choisissent de demander le remboursement total de leurs déboursés, soit 1 567,95\$ en plus des taxes applicables.
97. La Représentante consent à la demande de remboursement des déboursés de ses avocats et l'estime juste et raisonnable.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante*;
- [2] **ORDONNER** la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre l'adjudication de la présente *Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* et donner effet aux Transactions respectivement avec les défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC, pièce R-1 et avec les défenderesses Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc., pièce R-2;

POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION ROHM :

- [3] **DECLARE** that, except to the extent that they are modified in the Judgment to be rendered, the definitions set out in the ROHM Settlement Agreement apply to and are incorporated into this Judgment;
- DÉCLARER** que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le jugement à rendre sur la présente demande, les définitions énoncées dans la Transaction ROHM, pièce R-1, s'appliquent au présent jugement et y sont incorporées;
- [4] **DECLARE** that in the event of a conflict between the Judgment to be rendered and the ROHM Settlement Agreement, the Judgment shall prevail;

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre le jugement à rendre sur la présente demande et la Transaction ROHM, pièce R-1, le jugement prévaudra;

- [5] **DECLARE** that the Judgment, including the ROHM Settlement Agreement, shall be binding on every Québec Settlement Class Member who has not validly opted out of the action;

DÉCLARER que le Jugement à rendre sur la présente demande, incluant la Transaction ROHM, pièce R-1, liera tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;

- [6] **DECLARE** that, subject to the terms of the Judgment to be rendered, the ROHM Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Quebec Settlement Class;

DÉCLARER que, sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction ROHM, pièce R-1, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe de règlement du Québec ;

- [7] **APPROVE** the ROHM Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARE** that it constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all Parties and all Quebec Settlement Class members described therein;

APPROUVER la Transaction ROHM, pièce R-1, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARER** qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres du groupe de règlement du Québec qui y sont décrits;

- [8] **DECLARE** that the ROHM Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the Judgment to be rendered;

DÉCLARER que la Transaction ROHM, pièce R-1, doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du Jugement à rendre sur la présente demande;

- [9] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered, the ROHM Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), is attached to the Judgment to be rendered as **Schedule A** and shall form an integral part of that Judgment;

DÉCLARER que, sous réserve des autres dispositions du jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction ROHM, pièce R-1, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), est jointe au jugement à être rendu comme **Annexe A** et fera partie intégrante de ce jugement;

- [10] **ORDER** that, upon the Effective Date, each Releasor has released and shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Claims.

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance a libéré et est réputée avoir libéré pour toujours et de façon absolue les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée.

- [11] **ORDER** that, upon the Effective Date, each Releasor, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee;

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance, ainsi que les avocats du groupe, ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre tout partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre tout partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspirateur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance;

- [12] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without judicial costs as against ROHM Co. Ltd. and ROHM Semiconductor U.S.A., LLC, and the Parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court in respect to the Québec Action;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, l'action québécoise sera réglée, sans frais de justice, contre ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour une déclaration de règlement hors Cour à l'égard de l'action québécoise;

- [13] **DECLARE** that the Québec Plaintiffs and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance;

- [14] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interests and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and / or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

- [15] **DECLARE** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

DÉCLARER que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de l'action québécoise;

- [16] **DECLARE** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

DÉCLARER que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC sera déterminée conformément aux dispositions du Code de procédure civile, et que les défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu de toute loi applicable;

[17] **ORDER** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the ROHM Settlement Agreement and the Judgment to be rendered, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the ROHM Settlement Agreement and the Judgment to be rendered, and subject to the terms and conditions set out in the ROHM Settlement Agreement and the Judgment to be rendered;

ORDONNER que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction ROHM, pièce R-1, et du Jugement à rendre sur la présente demande, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction ROHM, pièce R-1, et du jugement à rendre sur la présente requête et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction ROHM, pièce R-1, et le jugement à rendre sur la présente demande;

[18] **ORDER** that, except as provided herein, the Judgment to be rendered does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against non-settling defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

ORDONNER que, sous réserve du jugement à rendre sur la présente demande, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

[19] **ORDER** that no Releasee shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the ROHM Settlement Agreement or Distribution Protocol;

ORDONNER qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction ROHM, pièce R-1, ou du Protocole de distribution;

[20] **ACKNOWLEDGE** the agreement of the parties that judgments to the same effect as the Judgment must be rendered equally by the courts of the jurisdictions of Ontario and British Columbia, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive the Judgment;

PRENDRE ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent Jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent Jugement;

- [21] **ORDER** the parties to diligently render account of the execution of the judgement, and **INDICATE** that the Court will stay seized of the execution of the ROHM Settlement Agreement until it has rendered a “Jugement de cloture”;

ORDONNER aux parties de rendre compte avec diligence de l'exécution du jugement à rendre sur la présente demande, et **INDIQUER** que la Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction ROHM, pièce R-1, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

- [22] **THE WHOLE**, without judicial costs.

LE TOUT, sans frais de justice.

POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION HDK :

- [23] **DECLARE** that, except to the extent that they are modified in the Judgment to be rendered, the definitions set out in the HDK Settlement Agreements apply to and are incorporated into this Judgment;

DÉCLARER que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le jugement à rendre sur la présente demande, les définitions énoncées dans la Transaction HDK, pièce R-2, s'appliquent au présent jugement et y sont incorporées;

- [24] **DECLARE** that in the event of a conflict between the Judgment to be rendered and the HDK Settlement Agreement, the Judgment shall prevail;

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre le jugement à rendre sur la présente demande et la Transaction HDK, pièce R-2, le jugement prévaudra;

- [25] **DECLARE** that the Judgment, including the HDK Settlement Agreement, shall be binding on every Québec Settlement Class Member who has not validly opted out of the action;

DÉCLARE que le Jugement à rendre sur la présente demande, incluant la Transaction HDK, pièce R-2, liera tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne s'est pas valablement exclu de cette action;

- [26] **DECLARE** that, subject to the terms of the Judgment to be rendered, the HDK Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Quebec Settlement Class;

DÉCLARER que, sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction HDK, pièce R-2, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe du Québec ;

- [27] **APPROVE** the HDK Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARE** that it constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all Parties and all Quebec Settlement Class members described therein;

APPROUVER la Transaction HDK, pièce R-2, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARER** qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres du groupe du règlement du Québec qui y sont décrits;

- [28] **DECLARE** that the HDK Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the Judgment to be rendered;

DÉCLARER que la Transaction HDK, pièce R-2, doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du Jugement à rendre sur la présente demande;

- [29] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered, the HDK Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), is attached to the Judgment to be rendered as **Schedule A** and shall form an integral part of that Judgment;

DÉCLARER que, sous réserve des autres dispositions du jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction HDK, pièce R-2, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), est jointe au jugement à être rendu comme Annexe A et fera partie intégrante de ce jugement;

- [30] **ORDER** that, upon the Effective Date, each Releasor has released and shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Claims.

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance a libéré et est réputée avoir libéré pour toujours et de façon absolue les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée.

- [31] **ORDER** that, upon the Effective Date, each Releasor, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee;

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance, ainsi que les avocats du groupe, ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre tout partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre tout partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspirateur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance;

- [32] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without judicial costs as against the Hokuriku Electric Industry Co. and HDK America Inc., and the Parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court in respect to the Québec Action;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, l'action québécoise sera réglée, sans frais de justice, contre Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour une déclaration de règlement hors cour à l'égard de l'action québécoise;

- [33] **DECLARE** that the Québec Plaintiffs and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance;

- [34] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interests and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and / or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

- [35] **DECLARE** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

DÉCLARER que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de l'action québécoise;

- [36] **DECLARE** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

DÉCLARER que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. sera déterminée conformément aux dispositions du Code de procédure civile, et que les défenderesses Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu de toute loi applicable;

- [37] **ORDER** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the HDK Settlement Agreement and the Judgment to be rendered, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the HDK Settlement Agreement and the Judgment to be rendered, and subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement and the Judgment to be rendered;

ORDONNER que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction HDK, pièce R-2, et du Jugement à rendre sur la présente demande, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction HDK, pièce R-2, et du jugement à rendre sur la présente requête et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction HDK, pièce R-2, et le jugement à rendre sur la présente demande;

- [38] **ORDER** that, except as provided herein, the Judgment to be rendered does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against non-settling defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

ORDONNER que, sous réserve du jugement à rendre sur la présente demande, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

[39] **ORDER** that no Releasee shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the HDK Settlement Agreement or Distribution Protocol;

ORDONNER qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction HDK, pièce R-2, ou du Protocole de distribution;

[40] **ACKNOWLEDGE** the agreement of the parties that judgments to the same effect as the Judgment must be rendered equally by the courts of the jurisdictions of Ontario and British Columbia, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive the Judgment;

PRENDRE ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent Jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent Jugement;

[41] **ORDER** the parties to diligently render account of the execution of the judgement, and **INDICATE** that the Court will stay seized of the execution of the HDK Settlement Agreement until it has rendered a "Jugement de clôture";

ORDONNER aux parties de rendre compte avec diligence de l'exécution du jugement à rendre sur la présente demande, et **INDIQUER** que la Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction HDK, pièce R-2, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

[42] **THE WHOLE**, without judicial costs.

LE TOUT, sans frais de justice.

POUR LA DEMANDE EN APPROBATION D'HONORAIRES ET DÉBOURSÉS :

[43] **APPROUVER ET FIXER** les honoraires des Avocats de la Représentante à une somme d'au plus 96 271,59\$, plus les taxes applicables;

[44] **APPROUVER ET FIXER** les déboursés des Avocats de la Représentante à la somme de 1 567,95\$ plus les taxes applicables;

[45] **AUTORISER** que les honoraires et les déboursés soient prélevés à même les fonds obtenus dans le cadre des Transactions, pièces R-1 et R-2, intervenues dans le présent dossier;

[46] LE TOUT, sans frais de justice.

Montréal, le 30 mai 2023

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Représentante

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, MÉLISSA BAZIN, avocate exerçant ma profession au 300, place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocate de la Représentante et l'un des avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 8, 18, 19, 26, 27, 30, 31, 33 à 43, 50 à 90, 93 à 96 de la *Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

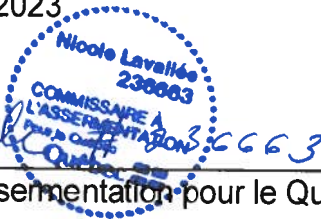
ET J'AI SIGNÉ :



MÉLISSA BAZIN

AFFIRMÉ solennellement devant moi, à Montréal,
ce 30^e jour de mai 2023.


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussignée, SYLVIE DE BELLEFEUILLE, avocate et conseillère budgétaire au sein d'Option consommateurs, exerçant ma profession au 50, rue St-Catherine Ouest, bureau 440, dans la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la représentante dûment autorisée d'Option consommateurs dans la présente affaire;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 32, 44, 45, 49, 50, 91, 92 et 97 de la *Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



SYLVIE DE BELLEFEUILLE

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par un moyen technologique, à Montréal,
ce 30^e jour de mai 2023



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Alexandre Plourde
avocat
#305651-1

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Noah Boudreau
nboudreau@fasken.com
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
800 rue du Square-Victoria
Bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Avocats des défenderesses
Rohm Co. Ltd. et al.

Me Robert Tighe
robert@tighe.ca
TIGHE GREENLEY ASSOCIÉS
439 University Avenue
Suite 2300
Toronto (Ontario) M5G 1Y8
Avocats des défenderesses
Hokuriku Electric Industry Co. et al.

Me Annie-Claude Trudeau
Annie-claude.trudeau@bcf.ca
BCF S.E.N.C.R.L.
1100, boul. René-Lévesque ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 5C9
Avocats-conseils des défenderesses
Hokuriku Electric Industry Co. et al.

Me Frikia Belogbi
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est
Montréal, Québec
H2Y 1B6
Mise en cause

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sera présentée devant l'honorable Donald Bisson, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le **6 juin 2023 à 9h30**, en **salle 16.06 et par lien vidéo Teams**, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Par vidéoconférence :
teams@teams.justice.gouv.qc.ca
ID de conférence: 1173094864
- Par téléphone:
+1 581-319-2194 ou (833) 450-1741 (sans frais)
ID de conférence: 591 630 716#

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 30 mai 2023



Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Représentante

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

No : 500-06-000753-158

Représentante

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les villes et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mise en cause

LISTE DE PIÈCES

- Pièce R-1 :** Transaction avec les défenderesses Rohm Co. Ltd. et Rohm Semiconductor U.S.A., LLC datée du 13 septembre 2022;
- Pièce R-2 :** Transaction avec les défenderesses Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. datée du 29 novembre 2022;
- Pièce R-3 :** *En liasse*, ordonnance de la Cour supérieure de l'Ontario datée du 1^{er} février 2023 et ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique datée du 24 février 2023;
- Pièce R-4 :** Confirmation d'envoi de courriels aux membres inscrits sur le site Internet des Avocats de la Représentante;
- Pièce R-5 :** Sworn Affidavit of Anne Legate-Wolfe en date du 29 mai 2023;

Pièce R-6 : Conventions d'honoraires des Avocats, *en liasse*.

Montréal, le 30 mai 2023

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Représentante

Sandra Canuto

From: Sandra Canuto
Sent: 31 mai 2023 10:08
To: nboudreau@fasken.com; Trudeau, Annie-Claude; robert@tighe.ca; frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
Cc: Maxime Nasr; Jean-Philippe Lincourt; Mélissa Bazin
Subject: NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | 500-06-000753-158 | OC c. Panasonic Corporation et al. | N/D: 2002.077
Attachments: 230530-Demande pour approbation de deux transactions et des honoraires et déboursés des avocats (ROHM et HDK)-vF.pdf
Importance: High

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Téléphone : 500-06-000753-158

COUR SUPÉRIEURE

DON CONSUMMATEURS

Représentante

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les villes et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les villes et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mise en cause

**BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL
(ART. 134 C.P.C.)**

**LIEU, DATE ET
HEURE :**

Montréal, voir la date et l'heure indiquées ci-haut.

EXPÉDITEUR : Me Maxime Nasr
Me Jean-Philippe Lincourt
Me Mélissa Bazin
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
mnasr@belleaulapointe.com
jplincourt@belleaulapointe.com
mbazin@belleaulapointe.com

DESTINATAIRES : Me Noah Boudreau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN,
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
nboudreau@fasken.com

Me Annie-Claude Trudeau
BCF, S.E.N.C.R.L.
annie-claude.trudeau@bcf.ca

Me Robert Tighe
TIGHE GREENLEY ASSOCIÉS
robert@tighe.ca

Me Frikia Belogbi
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**
Frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

NOMBRE DE PAGES DU DOCUMENT NOTIFIÉ : 32

NATURE DU DOCUMENT : *Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante (Art. 590 et suivant C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et 32 de la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives), Déclarations assermentées, Avis de présentation, Liste de pièces et Pièces R-1 à R-5.*

NOTE : ***Vous pouvez télécharger les pièces au soutien de la Demande ci-haut citée en accédant au lien suivant :***

[Pièces R-1 à R-5](#)

EXPÉDITEUR : Sandra Canuto

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PRIVILÈGE

La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au (514) 987-6700 et la détruire sans garder de copies.



Sandra Canuto

Adjointe juridique / Legal Assistant

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6

T : 514-987-6700 poste 2222 · F : 514-987-6886



La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au (514) 987-6700 et la détruire sans garder de copies.

This transmission contains confidential and privileged information subject to professional secrecy and is intended only for the individual or entity to whom it is addressed. Do not read, copy or disseminate this information unless you are the intended recipient and authorized to do so. If you have received this transmission in error, please notify us immediately at (514) 987-6700 and destroy it without keeping any copies.

Sandra Canuto

From: postmaster@fasken.com
To: nboudreau@fasken.com
Sent: 31 mai 2023 10:09
Subject: Delivered: [EXT] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | 500-06-000753-158 | OC c. Panasonic Corporation et al. | N/D: 2002.077

Your message has been delivered to the following recipients:

[nboudreau@fasken.com \(nboudreau@fasken.com\)](mailto:nboudreau@fasken.com)

Subject: [EXT] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | 500-06-000753-158 | OC c. Panasonic Corporation et al. | N/D: 2002.077

Sandra Canuto

From: postmaster@tighe.ca
To: robert@tighe.ca
Sent: 31 mai 2023 10:08
Subject: Delivered: NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | 500-06-000753-158 | OC c. Panasonic Corporation et al. | N/D: 2002.077

Your message has been delivered to the following recipients:

[robert@tighe.ca \(robert@tighe.ca\)](mailto:robert@tighe.ca)

Subject: NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | 500-06-000753-158 | OC c. Panasonic Corporation et al. | N/D: 2002.077

Sandra Canuto

From: postmaster@justicequebec.onmicrosoft.com
To: frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
Sent: 31 mai 2023 10:08
Subject: Delivered: [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | 500-06-000753-158 | OC c. Panasonic Corporation et al. | N/D: 2002.077



Your message has been delivered to the following recipients:

frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca (frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca)

Subject: [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | 500-06-000753-158 | OC c. Panasonic Corporation et al. | N/D: 2002.077

[Accueil](#) / [Exclusions et inclusions](#) / [Acceptation des conditions d'utilisation](#) / [Formulaire de dépôt](#)

/ [Confirmation de la transmission des documents](#)

 Les services judiciaires numériques seront indisponibles ce mercredi 31 mai 2023 entre 18h00 et 19h30. Vous ne pourrez déposer ni payer un acte de procédure ou un document pendant l'arrêt de service. 

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2023-PROC-00141618

Date et heure de transmission : 2023-05-31 10:19:22

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000753-158

Titre : Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2023 - 2.0.77.890

No. : 500-06-000753-158

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Représentante

-et-

FOND D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

DEMANDE POUR L'APPROBATION DE DEUX TRANSACTIONS (ROHM ET HDK) ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE (Art. 590 et suivant C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et 32 de *la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*), DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-5

ORIGINAL



Belleau Lapointe

I A V O C A T S I B A R R I S T E R S A N D S O L I C I T O R S I

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : 514 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.077

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com

Me Jean-Philippe Lincourt | jplincourt@belleaulapointe.com

Me Mélissa Bazin | mbazin@belleaulapointe.com